

## **VD\_OMNI GE.2016.0102 vom 28. Dezember 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0102)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0102 du 28 décembre 2016

IT: VD\_OMNI GE.2016.0102 del 28 dicembre 2016

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Recours contre le séquestre provisoire d'une chienne, les frais de son toilettage et de la fourrière. En tant qu'il est dirigé contre le séquestre et le toilettage de la chienne, le recours est dénué d'intérêt actuel, celle-ci ayant été restituée au recourant avant qu'il ne fasse valoir ses droits. Les éléments dont l'autorité intimée disposait démontrent que la chienne était négligée, de sorte que le comportement du recourant a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité. Le séquestre provisoire se justifiait en raison de l'état dans lequel la chienne se présentait. Confirmation de la mise à la charge du recourant des frais induits par la décision de séquestre. En outre, au vu de la pathologie buccale et gingivale de l'animal, c'est à juste titre que l'autorité intimée a ordonné au recourant de mettre en place un traitement approprié en sa faveur. Confirmation de l'ordre d'inscrire le chien dans la banque de données y relative. Rejet du recours. Recours au Tribunal fédéral rejeté (ATF 2C\_171/2017 du 10 mars 2017).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. La loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux, du 1<sup>er</sup> septembre 2015 (LVLPA; RSV 922.05) et la loi vaudoise du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPoC; RSV 133.75) prévoient, qu'en dérogation à la LPA-VD, le délai de recours est de vingt jours s'agissant notamment de la confiscation, des mesures provisoires, comme le séquestre, et de l'avance des frais de fourrière (cf. art. 23 al. 1 LVLPA et 37 LPoC). b) En l'espèce, la décision attaquée mentionne un délai de recours de trente jours. Dès lors, compte tenu du principe de la bonne foi, il y a lieu d'admettre que le recours a été déposé en temps utile (cf. ATF 117 Ia 297 consid. 2 et 421 consid. 2a). Il satisfait, par surcroît, aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I

206 consid. 1.1 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir (arrêt du TF 1C\_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2). b) En l'occurrence, le recours est dénué d'intérêt actuel s'agissant de la conclusion tendant à l'annulation des chiffres 1 à 3 de la décision attaquée. En effet, le séquestre provisoire B.\_\_\_\_\_ a été exécuté le 11 juin 2016, de même son toilettage; en outre, la chienne a été restituée au recourant le 14 juin 2016, avant que celui-ci ne fasse valoir ses droits. Le recours est par conséquent recevable, mais uniquement en tant qu'il a trait aux chiffres 4 à 6 de dite décision.

### **E. 3**

a) L'art. 8 al. 1 LPolC prévoit l'identification des chiens et leur enregistrement. L'art. 9 al. 1 LPolC impose à tout propriétaire de chien d'annoncer dans les deux semaines à la banque de données et à l'administration communale: toute acquisition d'un chien en indiquant sa provenance, soit le nom et l'adresse de la personne qui lui a cédé l'animal (let. a). La banque de données contient les données d'identification exigées par la législation fédérale sur les épizooties (art. 4 al. 1 du règlement d'application de la LPolC, du 9 avril 2014 [RLPolC; RSV 133.75.1]). Les ayants droit à la banque de données sont le service, les organes de police, les communes et les vétérinaires (art. 6 al. 1 RLPolC). Les données ne peuvent être utilisées par les ayants droit que dans un but relevant de la loi, du règlement concernant l'impôt sur les chiens, de la législation fédérale sur la protection des animaux ou celle sur les épizooties (al. 2). b) L'enquête du BIC a démontré que la chienne B.\_\_\_\_\_ était toujours enregistrée au nom d'une éleveuse, qui l'avait vendue au recourant, alors que la chienne était âgée de deux mois. Le recourant a du reste admis qu'il n'avait pas effectué le changement de propriétaire du chien auprès de la base de données et ceci, sans la moindre explication valable, si ce n'est des prétendus problèmes avec le système AMICUS qui n'a toutefois été mis en service qu'en 2016. Même l'annonce de l'acquisition de l'animal à l'autorité communale compétente pour le prélèvement de l'impôt n'a été effectuée par le recourant que le 1<sup>er</sup> juin 2016, bien que cette annonce aurait également dû avoir lieu dans les 15 jours dès l'acquisition du chien en 2005 ou début 2006 (cf. art. 9 al. 2 du règlement cantonal du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens [RICC; RSV 652.31.1] ; cf. également art. 2 du règlement cantonal du 25 février 2002 modifiant celui du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens, applicable dès le 1<sup>er</sup> octobre 2002). Par conséquent, la décision qui, à son chiffre 5, lui ordonne d'inscrire "B.\_\_\_\_\_ " dans la banque de donnée AMICUS d'ici au 30 juin 2016 n'est pas critiquable et doit être confirmée.

### **E. 4**

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455) vise notamment à protéger le bien-être de l'animal (art. 1). Au sens de l'art. 3 let. b LPA, le bien-être des animaux est notamment réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive (ch. 1), lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique (ch. 2), lorsqu'ils sont cliniquement sains (ch. 3), et lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (ch. 4). Cette loi prévoit

par ailleurs que toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins (art. 4 al. 1 let. a) et que toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (art. 6 al. 1). L'ordonnance fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) précise que les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau (art. 4 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase). Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations (art. 5 al. 1 OPAn). Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux (al. 2). Les couches, les box et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce (art. 8 al. 1 OPAn). b) A teneur de l'art. 24 al. 1 LPA, l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées (1<sup>ère</sup> phrase). Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux (2<sup>ème</sup> phrase). A cet effet, elle peut faire appel aux organes de police (3<sup>ème</sup> phrase). Dans le canton de Vaud, les mesures prises en application de la LPA sont de la compétence du SCAV (cf. art. 32 al. 2 et 33 LPA; 4 LVLPA). Les frais de mise en fourrière sont à la charge du détenteur de l'animal (art. 20 al. 1 LVLPA). Outre l'art. 24 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LPA, cette disposition constitue un cas d'application de l'art. 45 LPA-VD, qui prévoit à cet égard que hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision. L'art. 48 LPA-VD prescrit par ailleurs qu'en procédure administrative, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui requiert ou provoque la décision de l'autorité.

## **E. 5**

a) Les éléments dont l'autorité intimée disposait, en l'espèce, démontrent que la chienne du recourant était négligée, au sens où l'entend l'art. 24 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LPA. Entre autres constatations, qui démontrent l'inadéquation du recourant à s'occuper de sa chienne, le BIC a relevé que s'il n'avait pas pu voir sa dentition ci, il lui est apparu que celle-ci n'était visiblement pas soignée en terme de brossage. A l'arrivée de la chienne au refuge de la SVPA, à Sainte-Catherine, le vétérinaire Herbez a constaté, pour sa part, que son pelage était très sale et malodorant et que l'état d'hygiène de la cavité buccale et de ses dents était très délabré; il a ajouté que le tartre et l'infection l'accompagnant étaient avancés et l'haleine, " pestilentielle ". Les conditions étaient réunies pour qu'un séquestre provisoire de l'animal, en vue de lui dispenser les soins requis par son état, fût nécessaire. Par conséquent, la décision ne souffre d'aucune critique en tant qu'elle met, à son chiffre 4, les frais de toilettage et de fourrière à la charge du recourant, dans son principe. On voit en effet que le comportement du recourant à l'égard de sa chienne a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité. b) La décision doit être confirmée, s'agissant de son chiffre 6 également. Sans doute, le recourant a satisfait à l'obligation qui B. \_\_\_\_\_ à un vétérinaire praticien pour évaluer l'état de la cavité buccale de sa chienne. En effet, il a consulté le Dr E. \_\_\_\_\_, qui a mis en évidence que celle-ci souffrait d'une pathologie buccale et gingivale. Dès lors, il importe au recourant de mettre en place un traitement approprié en faveur de sa chienne, comme le demande la loi (cf. ci-dessus consid. 4a) et le

ch. 6 de la décision attaquée. Il n'y a donc pas non plus lieu d'annuler ce dernier chiffre. c) Vu ce qui précède, il peut être constaté que les ch. 1 à 3 de la décision attaquée, dont l'annulation ne peut par ailleurs pas être demandée (cf. ci-dessus consid. 2), ne prêtaient pas non plus le flanc à la critique. Basé sur l'art. 24 al. 1 LPA, les autorités pouvaient notamment séquestrer préventivement la chienne et ordonner son toilettage. Contrairement à ce que semble supposer le recourant, le séquestre provisoire n'avait pas eu lieu au motif que le recourant n'avait pas inscrit son animal auprès des autorités compétentes, mais en raison de l'état dans lequel celui-ci se présentait.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande qu'un émolument de justice, fixé à 1'000 fr., soit mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD, art. 4 al. 1 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.